

1^e année licence droit
Cours de A à F

DROIT PRIVE



Durée de l'épreuve : 1 heure30.

SUJET RECTO VERSO

SUJET :

1° Rédiger la fiche d'arrêt du document reproduit au verso.

2° Répondre aux questions suivantes :

- **comment se résolvent les conflits entre une loi française et une convention internationale ?**
- **quels sont les textes en conflit en l'espèce ?**
- **dans cette décision, la Cour de cassation opère-t-elle un contrôle *in abstracto* ou *in concreto* ? Commentez.**

Sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties conformément à l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... et M. Claude Y... se sont mariés le 6 septembre 1969 et qu'une fille, née le 15 août 1973, est issue de leur union ; qu'après leur divorce, prononcé le 7 octobre 1980, Mme X... a épousé le père de son ex mari, Raymond Y..., le 17 septembre 1983 ; qu'après avoir consenti à sa petite fille une donation le 31 octobre 1990, ce dernier est décédé le 24 mars 2005 en laissant pour lui succéder son fils unique et en l'état d'un testament instituant son épouse légataire universelle ; qu'en 2006, M. Claude Y... a, sur le fondement de l'article 161 du code civil, assigné Mme X... en annulation du mariage contracté avec Raymond Y... ;

Attendu que, pour accueillir cette demande, l'arrêt, par motifs propres et adoptés, après avoir relevé qu'ainsi que l'a rappelé la Cour européenne des droits de l'homme dans un arrêt récent, les limitations apportées au droit au mariage par les lois nationales des Etats signataires ne doivent pas restreindre ou réduire ce droit d'une manière telle que l'on porte atteinte à l'essence même du droit, retient que la prohibition prévue par l'article 161 du code civil subsiste lorsque l'union avec la personne qui a créé l'alliance est dissoute par divorce, que l'empêchement à mariage entre un beau père et sa bru qui, aux termes de l'article 164 du même code, peut être levé par le Président de la République en cas de décès de la personne qui a créé l'alliance, est justifié en ce qu'il répond à des finalités légitimes de sauvegarde de l'homogénéité de la famille en maintenant des relations saines et stables à l'intérieur du cercle familial, que cette interdiction permet également de préserver les enfants, qui peuvent être affectés, voire perturbés, par le changement de statut et des liens entre les adultes autour d'eux, que, contrairement à ce que soutient Mme X..., il ressort des conclusions de sa fille que le mariage célébré le 17 septembre 1983, alors qu'elle n'était âgée que de dix ans, a opéré dans son esprit une regrettable confusion entre son père et son grand père, que l'article 187 dudit code interdit l'action en nullité aux parents collatéraux et aux enfants nés d'un autre mariage non pas après le décès de l'un des époux, mais du vivant des deux époux, qu'enfin, la présence d'un conjoint survivant, même si l'union a été contractée sous le régime de la séparation de biens, entraîne nécessairement pour M. Claude Y..., unique enfant et héritier réservataire de Raymond Y..., des conséquences préjudiciables quant à ses droits successoraux, la donation consentie à Mme Fleur Y... et la qualité de Mme Denise X... en vertu du testament du défunt étant sans incidence sur cette situation, de sorte que M. Claude Y... a un intérêt né et actuel à agir en nullité du mariage contracté par son père ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le prononcé de la nullité du mariage de Raymond Y... avec Mme Denise X... revêtait, à l'égard de cette dernière, le caractère d'une ingérence injustifiée dans l'exercice de son droit au respect de sa vie privée et familiale dès lors que cette union, célébrée sans opposition, avait duré plus de vingt ans, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et vu l'article L. 411 3 du code de l'organisation judiciaire ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en sa disposition prononçant l'annulation du mariage célébré le 17 septembre 1983 entre Raymond Y... et Mme Denise X..., ainsi qu'en sa disposition allouant une somme à M. Claude Y... sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, l'arrêt rendu le 21 juin 2012, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence

1^e année licence droit
Cours de G à M

DROIT PRIVE



Durée de l'épreuve : 1 heure30.

Les étudiants, en veillant à se montrer synthétiques, précis et lisibles, traiteront les questions suivantes :

- Le droit privé sous l'influence de principes à valeur constitutionnelle (comment, pourquoi, expliquez, illustrez) (9 points)
- La force probante de l'acte sous signature privé (dit aussi acte sous *seing* privé), envisagé en lui-même et en ses différentes mentions, et aussi par comparaison (9 points)
- Qu'est-ce qu'une incapacité d'exercice ? (2 points)

Document autorisé : NEANT.



L1 Droit général Amphi NZ
L1 Droits européens

Examens du 1^{er} semestre 2018/2019

Session 1

Mme Rzepecki

SUJET RECTO VERSO

Durée : 1h30

Document autorisé : Code civil

Traiter les trois questions suivantes :

1° L'immutabilité du nom de famille

2° Comparer droit personnel et droit réel

3° Lire la décision reproduite au verso et répondre aux questions

Cass. civ. I, 11 février 2010

Sur le moyen unique pris en sa première branche :

Vu l'article **1348** (*aujourd'hui 1360*) du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... qui avait entretenu une liaison avec M. Y... l'a fait assigner en paiement d'une somme d'argent qu'elle prétendait lui avoir avancée ;

Attendu que pour la débouter de cette demande, l'arrêt, après avoir constaté qu'il n'était pas contesté qu'aucun acte répondant aux prévisions de l'article 1341 (*aujourd'hui 1359*) du code civil n'étant intervenu entre les parties qui se trouvaient en raison de leur relation affective dans l'impossibilité morale de se procurer une preuve littérale de l'avance de frais alléguée, écarte les attestations produites, "en l'absence de tout commencement de preuve par écrit" ;

Qu'en statuant ainsi la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les deux autres branches :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 janvier 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai, autrement composée...

- a. Sur qui pèse la charge de la preuve et quel est l'objet de la preuve ?
- b. A quel mode de preuve doit recourir le demandeur ?
- c. Pourquoi la cour d'appel écarte-t-elle les attestations produites ?
- d. En quoi la cour d'appel a-t-elle violé l'article 1360 du Code civil ?
- e. Que devra faire la juridiction de renvoi ? Soyez précis dans votre réponse.

M. Ph. Darstein

Année universitaire 2018-2019
Groupe salariés

1^{ère} ANNEE DE LICENCE « DROIT » - Salariés
DROIT PRIVE

SESSION DE DECEMBRE 2018

Document autorisé : Code civil non annoté
Durée : 1h30



Cas pratique

Monsieur Pierre BON, 39 ans souhaite acquérir un vélo électrique.

Sur le site « lebonpoint.com » il repère une offre intéressante qui indique :

« Vélo électrique marque LUCK bon état, à vendre 1 700 €, appeler au 06 00 00 00 00 »

Le 2 décembre 2018, monsieur BON appelle au numéro indiqué et laisse un message sur le répondeur en indiquant qu'il souhaite acheter le vélo en question.

Il est rappelé le soir même et rendez-vous est donné avec le vendeur le lendemain.

Monsieur BON, accompagné de son fils Jean âgé de 17 ans rencontre le vendeur et ils conviennent d'une vente du vélo pour 1 600 €.

Monsieur BON fait immédiatement un chèque de cette somme au vendeur et repart avec le vélo.

Le surlendemain, après avoir essayé le vélo, monsieur BON se rend compte qu'il n'est pas suffisamment puissant pour la rue en côte que ce dernier habite.

Monsieur BON contacte le vendeur afin d'envisager une annulation de la vente.

Le vendeur refuse d'en discuter, affirmant même qu'il n'a jamais vendu un vélo à monsieur BON.

Monsieur BON vous consulte pour savoir ce qu'il peut envisager.

Il vous indique par ailleurs que son fils Jean souhaite changer de nom de famille parce qu'il le trouve ridicule.

Qu'en pensez-vous ?

NB :

Ne tenez pas compte du droit des obligations ni du droit de la consommation.

